

Impôts commerciaux : quand une association exerce une activité lucrative



© 2024 Les Echos Publishing

Une association est, en principe, exonérée d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Toutefois, pour cela, elle ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises et sa gestion doit être désintéressée.

En outre, son activité ne doit pas concurrencer le secteur commercial. Sachant que cette condition n'est, en principe, pas remplie lorsque l'association exerce son activité dans la même zone géographique d'attraction qu'une entreprise, qu'elle s'adresse au même public et lui propose le même service. Toutefois, même dans cette situation, l'association peut être exonérée d'impôts commerciaux si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales (réponse à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, public ne pouvant normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, prix pratiqués inférieurs à ceux du secteur concurrentiel ou modulés selon la situation des bénéficiaires, etc.), à condition de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services offerts.

Dans une affaire récente, une association ayant pour objet « la mise en place et la gestion d'un espace de travail partagé (coworking) et la promotion d'animations en vue de favoriser les échanges et les rencontres entre ses membres ainsi qu'avec d'autres acteurs de la vie économique et sociale locale » avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité aux termes de laquelle l'administration fiscale avait estimé qu'elle exerçait une activité lucrative et devait, à ce titre, payer l'impôt sur les sociétés et la TVA. Une décision contestée en justice par l'association.

Une activité lucrative

Mais les juges ont confirmé que l'association devait être soumise aux impôts commerciaux, même si elle n'avait pas utilisé de procédés publicitaires comparables à celles des entreprises. Pour en arriver à cette conclusion, ils ont d'abord constaté que l'association, qui fournissait à ses adhérents des emplacements de travail partagé dans ses locaux et disposait d'un agrément préfectoral lui permettant d'y domicilier des entreprises, se trouvaient en concurrence avec plusieurs entreprises commerciales proposant les mêmes services dans le même département et la même commune.

Ensuite, ils ont relevé que l'association n'exerçait pas son activité dans des conditions différentes de celles de ces entreprises concurrentes. En effet, l'accès à l'espace de coworking n'était pas réservé à certains publics expressément définis ou à des adhérents sélectionnés sur des critères sociaux mais, au contraire, était ouvert, sans distinction, à tout adhérent ayant versé une cotisation annuelle. En outre, l'association offrait ses prestations à des gammes de prix similaires à celles des entreprises du secteur lucratif sans pratiquer de tarifs différenciés en fonction de certaines catégories de public. Enfin, le fait que l'association proposait gratuitement à ses adhérents des animations et activités culturelles et festives locales ne permettait pas de

considérer que les conditions d'exercice de son activité étaient différentes de celles des entreprises.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 juillet 2024, n° 22BX02430](#)

© 2024 Les Echos Publishing